



AVIS PUBLIC

Publication du Règlement 26-1237 modifiant le règlement 22-1139 constituant le Comité consultatif d'urbanisme

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 10 mars 2026 le Règlement ci-dessus mentionné
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>
- que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 13 mars 2026

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 13 mars 2026

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 13 mars 2026, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le **13 mars 2026**

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement 26-1237 modifiant le règlement 22-1139 constituant
le Comité consultatif d’urbanisme

Attendu le Règlement 22-1139 constituant le Comité consultatif d’urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de modifier une disposition relative au droit de vote des membres du Comité consultatif d’urbanisme;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 ;

À ces faits, il est proposé Johanne Babin et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION

L’article 3.2.5 du Règlement 22-1139 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3.2.5 VOTE DES MEMBRES

Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d’égalité de voix sur une recommandation, celle-ci est réputée rejetée.

Chaque membre présent a droit de vote et est tenu de l’exercer à l’égard de chacune des demandes qui lui sont soumises sauf dans les cas de conflits d’intérêts. Seul le président et le vice-président peuvent s’abstenir de voter. Le président et vice-président ne dispose pas d’un vote prépondérant en cas d’égalité des voix. »

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, Directeur général et greffier-trésorier

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion :10 février 2026
- Adoption du projet :10 février 2026
- Adoption finale : 10 mars 2026
- **Entrée en vigueur** :
- Avis d’entrée en vigueur :